



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt  
Unité Gestion de la Ressource en Eau et Assainissement*

**ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES  
TEMPORAIRES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU EN  
PÉRIODE DE SÉCHERESSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

Vu le code civil, notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu la procédure d'information du public qui s'est déroulée du 20 mars 2020 au 19 mai 2020 ;

Vu l'information des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mai 2020 ;

Considérant que des dispositions de limitation temporaire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires en période de sécheresse pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de prévoir les modalités de mise en œuvre des mesures temporaires de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau en période de déficit de la ressource dans le département de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté :

- délimite les zones correspondant aux bassins versants de référence ;
- détermine les différents indicateurs de la ressource en eau ;
- liste les cours d'eau de référence qui font l'objet d'un suivi hydrométrique ;
- fixe pour chacun des cours d'eau, les seuils de débits de référence ;
- établit une procédure de déclenchement des différents niveaux du plan : état de vigilance, de crise et de crise renforcée ;
- définit les mesures (sensibilisation, porter à connaissance, restrictions d'usages) applicables en situation de vigilance, de crise et de crise renforcée.

### Article 2 : Délimitation des bassins de référence

Les zones suivantes sont définies selon une cohérence hydrographique :

- 1 - Bassin Gartempe-Creuse : il comprend les cours d'eau Ardour, Asse, Benaize, Brame, Couze, Gartempe, Semme, Vincou, leurs affluents et sous affluents ;
- 2 - Bassin Vienne amont : il comprend les cours d'eau Aurence, Briance, Combade, Ligoure, Taurion, Vienne, leurs affluents et sous-affluents ;
- 3 - Bassin Vienne aval : il comprend les cours d'eau Aixette, Glane, Gorre, Graine, Vienne, leurs affluents et sous-affluents ;
- 4 - Bassin Charente-Isle-Dronne : il comprend les cours d'eau Bandiat, Boucheuse, Charente, Dronne, Isle, Loue, Tardoire, Vézère, leurs affluents et sous-affluents.

### Article 3 Recueil de données

Les différents producteurs de données transmettront les informations suivantes au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) :

- le bilan météorologique : pluviométrie, indice d'humidité des sols, prévisions météorologiques ;
- l'état et perspectives des ressources en eau souterraine ;
- les débits des cours d'eau au droit des stations de références définies à l'article 4. Les débits observés correspondent à la moyenne glissante sur 5 jours (VCN5) ;
- le rapport de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) ;
- le taux de remplissage des grands réservoirs d'eau potable et des grandes retenues d'EDF ;
- le niveau des ressources en eau potable ;

- les informations sur l'état du milieu aquatique comme la température de l'eau ou la constatation de mortalité piscicole ;
- les informations relatives à l'agriculture comme les besoins, l'état des cultures et des fourrages ;
- les informations relatives aux activités industrielles ;
- toutes autres données utiles.

Ces informations seront transmises aux fréquences minimales suivantes et selon le niveau du plan décrit à l'article 7 :

<b>Indicateurs</b>	<b>Période de vigilance</b>	<b>Période de crise et crise renforcée</b>	<b>Hors période</b>
Bilan météorologique	Hebdomadaire	Hebdomadaire	Mensuelle
Ressources eaux souterraines	Actualisation sur demande	Actualisation sur demande	Mensuelle
Débits des cours d'eau	Hebdomadaire	Hebdomadaire	Mensuelle
Rapport ONDE	Bimensuelle	Bimensuelle	Sur demande
Taux de remplissage des grands réservoirs d'eau potable et EDF	Bimensuelle	Bimensuelle	Mensuelle
État de la ressource en eau potable	Bimensuelle	Bimensuelle	Sur demande
Informations sur l'état du milieu aquatique	Selon connaissances des producteurs de données	Selon connaissances des producteurs de données	Si problème rencontré
Informations activités agricoles	Bimensuelle	Bimensuelle	Si problème rencontré ou sur demande
Informations activités industrielles	Bimensuelle	Bimensuelle	Si problème rencontré ou sur demande

#### Article 4 : Définition des stations de référence d'étiage

Les situations hydrologiques des zones visées à l'article 2 sont suivies par les stations du réseau hydrométrique régional ci-après :

<b>Bassin</b>	<b>Code</b>	<b>Station</b>
Gartempe- Creuse	L5623010	La Benaize à Jouac
	L5323010	La Brame à Oradour-Saint-Genest
	L5134010	La Semme à Droux
	L5101810	La Gartempe à Folles [Bessines]
	L5034010	L'Ardour à Folles [Forgefer]
	L5223020	Le Vincou à Bellac
Vienne amont	L0050630	La Vienne à Eymoutiers
	L0093020	La Combade à Roziers Saint-Georges
	L0563010	La Briance à Condat-sur-Vienne [Chambon Veyrinas]
Vienne aval	L0813010	La Glane à Saint-Junien [le Dérot]
	L0914020	La Gorre à Chaillac-sur-Vienne
Charente-Isle- Dronne	R1132510	La Tardoire à Maisonnais-sur-Tardoire

La carte des bassins, cours d'eau et stations de mesure des débits figure en annexe 1 au présent arrêté.

#### Article 5 : Détermination des seuils de référence

Les seuils de vigilance correspondent au double du QMNA2 (débit mensuel minimal d'une année hydrologique revenant statistiquement tous les 2 ans).

Les seuils de crise renforcée correspondent au dixième du module interannuel ou au QMNA5 (débit mensuel minimal d'une année hydrologique revenant statistiquement tous les 5 ans) dans le cas où il est plus élevé.

Les seuils de crise correspondent à la moyenne des valeurs de vigilance et de crise renforcée.

Les valeurs des débits seuils de vigilance, de crise et de crise renforcée pour chacune des 12 stations de référence du département figurent en annexe 2 au présent arrêté.

#### Article 6 : Fonctionnement et procédure de décision

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT rassemble et suit les données produites conformément à l'article 3.

Lorsque les indicateurs révèlent des niveaux inférieurs aux seuils de références, le service en charge de la police de l'eau de la DDT réunit ou consulte les membres du comité sécheresse dont la composition figure en annexe 3 au présent arrêté.

Le comité sécheresse consulté examine les indicateurs décrits aux articles 3 à 5. Les états de vigilance, de crise ou de crise renforcée sont constatés à l'issue de cette analyse.

La DDT propose à la signature du préfet un arrêté qui valide le niveau du plan retenu et met en œuvre les mesures prévues à l'article 7.

#### Article 7 : Mise en œuvre des actions répondant aux différents niveaux du plan

Les mesures de sensibilisation, de restrictions et d'interdiction des usages de l'eau seront prises d'une manière proportionnée au vu de l'état de la ressource en eau.

##### Article 7.1 : État de vigilance

L'état de vigilance reconnu par arrêté déclenche un renforcement de la surveillance des indicateurs comme décrit à l'article 3. Des messages de sensibilisation relatifs aux économies d'eau seront diffusés auprès des usagers.

##### Article 7.2 : État de crise

Il comprend les interdictions suivantes :

- l'arrosage de 8h à 20h des espaces publics ou privés tels que pelouses, terrains de sports de toutes natures, espaces verts, jardins d'agrément ou potagers, jardinières, balconnières ou bandes fleuries sauf si l'eau est issue d'un système de récupération d'eau de pluie ;
- le lavage des véhicules publics ou privés, hors stations de lavage spécialisées avec circuit de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou transport de bétail) ou technique (bétonnière, ...) ;
- la vidange et le remplissage des piscines (hors remise à niveau) à usage privatif y compris les piscines gonflables ou démontables. Seul est autorisé le renouvellement d'eau pour des impératifs sanitaires des piscines ouvertes au public ;
- le lavage des trottoirs et voies publiques, hors impératifs sanitaires ;
- le lavage des terrasses, toitures, ou autres éléments immobiliers ;
- les prélèvements dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines) de 8h à 20h, sauf usages décrits à l'article 8 et sauf les prélèvements d'eau sur les plans d'eau à usage d'irrigation reconnus par l'administration en gestion déconnectée du réseau hydrographique ;
- la manœuvre des vannes des seuils et barrages, à l'exception des barrages hydroélectriques EDF ;
- le remplissage et la vidange des plans d'eau, hors retenues hydroélectriques EDF.

Ces restrictions s'accompagnent d'une large communication auprès des usagers par tous les moyens jugés utiles (communiqué de presse, lettre aux maires, informations radiophoniques ou télévisuelles,...).

##### Article 7.3 : État de crise renforcée

Il comprend les mesures mentionnées à l'article 7.2 du présent arrêté renforcées par les interdictions totales ou les restrictions suivantes :

- l'arrosage des espaces publics ou privés tels que pelouses, terrains de sports de toutes natures, espaces verts, jardins d'agrément ou potagers, jardinières, balconnières ou bandes fleuries. L'arrosage demeure autorisé de 20h à 8h uniquement si l'eau est issue d'un système de récupération d'eau de pluie ;

- les prélèvements dans le milieu hydrographique (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des usages décrits à l'article 8. Les prélèvements satisfaisants les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles ainsi que ceux sur les plans d'eau à usage d'irrigation reconnus par l'administration en gestion déconnectée du réseau hydrographique, sont limités à une plage horaire comprise entre 20h et 8h ;

- les pêches électriques à l'exception des pêches de sauvetage.

Ces restrictions s'accompagnent d'une large communication auprès des usagers par tous les moyens jugés utiles (communiqué de presse, lettre aux maires, informations radiophoniques ou télévisuelles,...).

#### Article 8 : Champ d'application

Les dispositions de l'article 7 du présent arrêté sont applicables à tous les prélèvements, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, réalisés dans les cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, et sur le réseau d'eau potable.

Les prélèvements pour l'irrigation agricole réalisés sur une zone de répartition des eaux (ZRE) sont soumis au présent arrêté sauf si un arrêté spécifique sur la ZRE est applicable.

Sont exclus du champ d'application de l'arrêté préfectoral de restrictions :

- les usages prioritaires qui correspondent aux prélèvements destinés à la production en eau potable, à l'abreuvement des animaux et à la défense incendie ;

- les prélèvements dans le milieu naturel à usage industriel des installations classées pour la protection de l'environnement qui bénéficient de décisions préfectorales individuelles encadrant les consommations d'eau.

#### Article 9 : Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 7 pourront être délivrées par le Préfet sur demande dûment justifiée adressée au service en charge de la police de l'eau de la DDT. L'absence de réponse de l'administration dans un délai d'un mois à réception de la demande équivaut à un refus.

#### Article 10 : Mesures complémentaires

Dans le cas où la situation l'exige, le Préfet peut prendre toute mesure d'interdiction complémentaire y compris l'interdiction totale de prélèvement.

#### Article 11 : Notification et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 12 : Abrogation de l'arrêté cadre du 13 mai 2019

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 définissant le cadre de mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne est abrogé.

Article 13 : Poursuites pénales et sanctions

En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions des arrêtés de crise ou crise renforcée est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

Article 14 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac - Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le - 5 JUIN 2020

Le préfet

Seymour MORSY

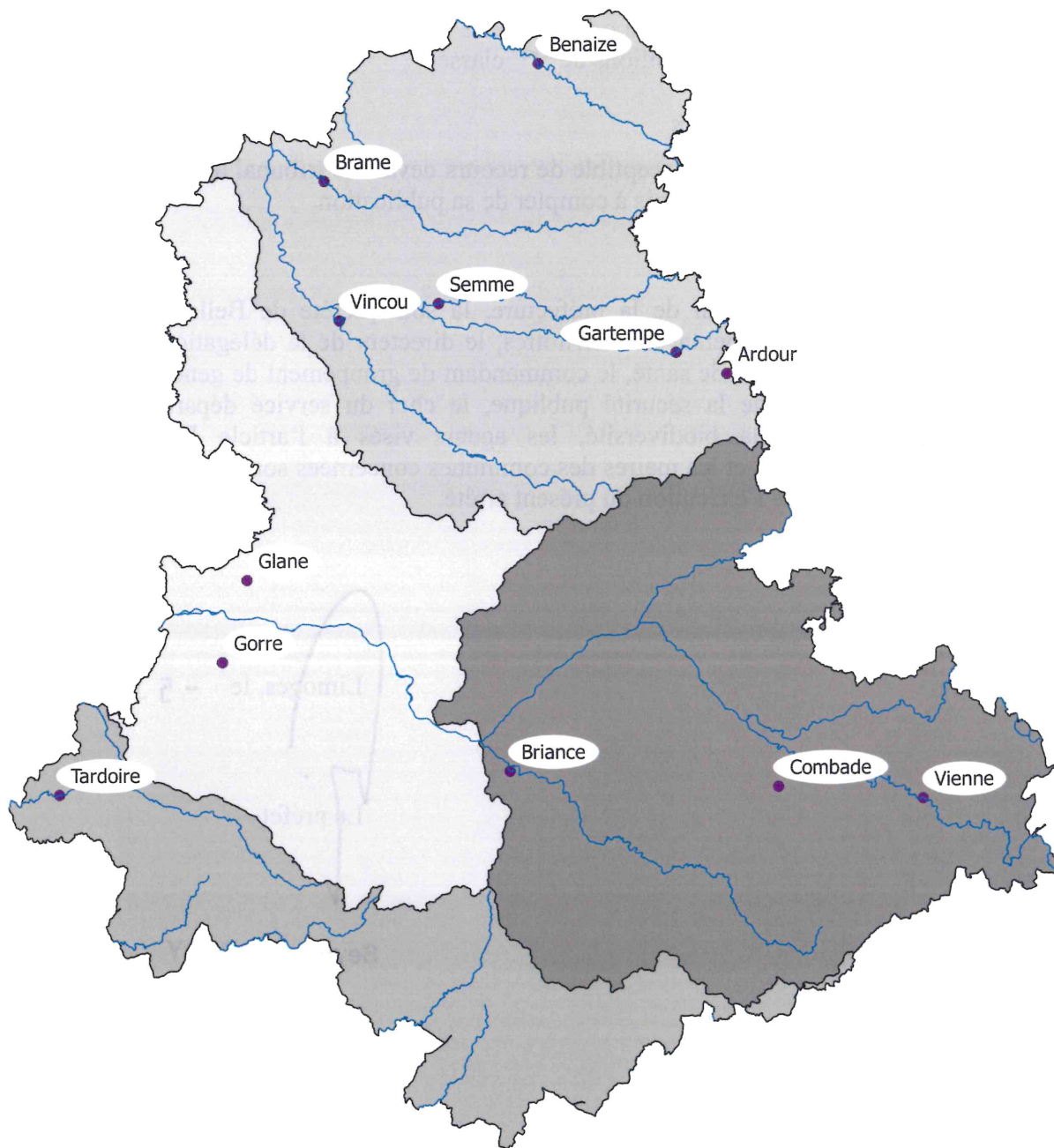


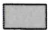



**ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE  
LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE  
SÉCHERESSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**



# Stations hydrométriques par bassins versants de référence

DDT de la Haute-Vienne  
/SEEF/unité GREA  
Immeuble PASTEL  
CS 43217  
22 rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges CEDEX



- bassins versants      ● stations hydrométriques
-  Charente Isle Dronne
  -  Gartempe Creuse
  -  Vienne Amont
  -  Vienne Aval

0 10 20 km

- 2/15/2019 -

Sources:  
IGN: BDCArtage\_2006  
BRGM  
DREAL\_NA





**ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

**Valeurs des débits seuils de vigilance, de crise et de crise renforcée pour chacune des 12 stations de référence du département de la Haute-Vienne.**

<b>Bassin</b>	<b>Code</b>	<b>Station</b>	<b>Débit de vigilance (l/s)</b>	<b>Débit de crise (l/s)</b>	<b>Débit de crise renforcée (l/s)</b>
<b>Gartempe-Creuse</b>	L5623010	La Benaize à Jouac	260	220	190
	L5323010	La Brame à Oradour-Saint-Genest	280	250	220
	L5134010	La Semme à Droux	520	360	190
	L5101810	La Gartempe à Folles [Bessines]	3800	2550	1300 *
	L5034010	L'Ardour à Folles [Forgefer]	940	640	340 *
	L5223020	Le Vincou à Bellac	880	610	350
<b>Vienne amont</b>	L0050630	La Vienne à Eymoutiers	3400	2350	1300 *
	L0093020	La Combade à Roziers Saint-Georges	2000	1370	740 *
	L0563010	La Briance à Condat-sur-Vienne [Chambon Veyrinas]	3400	2300	1200 *
<b>Vienne aval</b>	L0813010	La Glane à Saint-Junien [le Dérot]	920	650	380
	L0914020	La Gorre à Chaillac-sur-Vienne	440	320	200
<b>Charente-Isle-Dronne</b>	R1132510	La Tardoire à Maisonnais-sur-Tardoire	800	540	280 *

\* : débit correspondant au QMNA de fréquence 5 ans

**ANNEXE 3 DE L'ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE  
LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE  
SÉCHERESSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

**Composition du comité sécheresse**

**Direction départementale des territoires (DDT)**

**Agence régionale de santé, délégation départementale de la Haute-Vienne (ARS)**

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,  
service hydrométrie et service installation classée pour la protection de l'environnement (DREAL  
NA)**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)**

**Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

**Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)**

**Conseil départemental de la Haute-Vienne (CD87)**

**Office français de la biodiversité (OFB)**

**Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique (FDPPMA)**

**Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne (CDA)**

**Établissement public territorial du bassin de la Vienne (EPTBV)**

**Météo-France**

**Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)**

**Électricité de France (EDF)**

**Producteurs et distributeurs d'eau potable : Limoges-Métropole, entreprise SAUR, syndicats  
d'alimentation en eau potable et CC Briance-Combade**

**Toutes autres structures invitées en tant que de besoin.**